



PISCINE ET SPA

UN PERMIS EST REQUIS POUR

- L'installation d'une piscine creusée ou semi-creusée
- L'installation d'une piscine hors terre ou démontable
- Le remplacement d'une piscine
- L'installation d'un spa de plus de 2 000 litres

DOCUMENTS REQUIS

- Copie du certificat de localisation
- Plan du maître piscinier pour une piscine creusée
- Contrat de la piscine pour une installation hors terre
- Plan d'implantation de la piscine hors terre et de ses accessoires

COÛT DU PERMIS

Le coût du permis est de 100 \$.

Une seule piscine par terrain et un seul spa par unité de logement.

Un permis n'est pas requis pour l'aménagement d'un spa de moins de 2 000 litres, mais des normes d'implantation doivent être respectées. Informez-vous.

REPLISSAGE

Aucun permis n'est requis pour le remplissage d'une piscine.

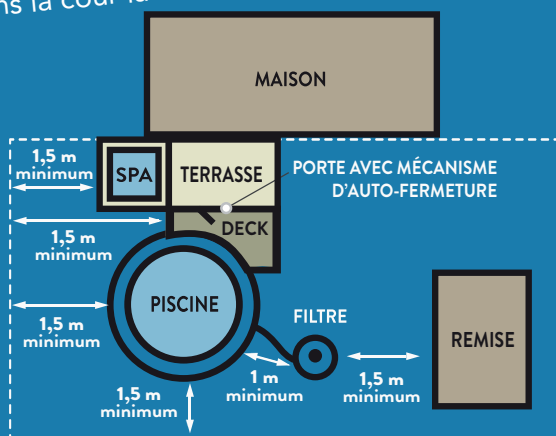


DISTANCES MINIMALES À RESPECTER

- 1,5 m entre la piscine/le spa et les lignes de terrain
- 1 m entre tout appareil lié au fonctionnement de la piscine et la paroi de celle-ci
- 1,5 m entre la piscine et toute construction ou équipement accessoire
- 1,5 m entre la piscine hors terre ou démontable et le bâtiment principal
- Une distance égale à la profondeur de la piscine creusée ou semi-creusée entre la piscine et le bâtiment principal
- 1,5 m entre une glissoire ou une promenade et une ligne de terrain

EMPLACEMENT

Dans la cour latérale, la marge ou la cour arrière



CLÔTURE ET CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Une piscine hors terre, dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre par rapport au sol, ou une piscine démontable (gonflable), dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus, n'a pas à être entourée d'une clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher l'accès;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une clôture;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les caractéristiques prévues ci-après.

Toute piscine creusée, semi-creusée ou hors terre dont la hauteur est inférieure à 1,2 mètre ou toute piscine démontable (gonflable) dont la hauteur est inférieure à 1,4 mètre, **doit être entourée d'une clôture de manière à en protéger l'accès.**



UNE CLÔTURE DOIT

- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m
- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre
- Être dépourvue de tout élément de fixation, balcon ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade
- Être située à une distance minimale de 1,2 m des parois de la piscine

La paroi d'une piscine adjacente à une galerie rattachée à la résidence doit être située à une distance de 1 m du garde-corps empêchant l'accès à la piscine.

Toute porte aménagée dans la clôture doit être munie d'un mécanisme d'auto-fermeture et de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée, placé du côté intérieur de la clôture et hors d'atteinte des enfants.

- Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture

Pour une propriété située sur un coin de rue ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le personnel du Service de l'urbanisme et du développement durable.

450 438-3251
urbanisme@vsj.ca

Pour une propriété située en secteur de PIIA, veuillez communiquer avec nous au numéro ci-haut afin de connaître les exigences supplémentaires et les documents requis s'appliquant à votre propriété.



- ✓ Jérôme a obtenu son permis
- ✓ Jérôme a installé sa piscine et sa clôture conformément au règlement en vigueur
- ✓ Jérôme a rempli sa piscine selon les dates et heures permises
- ✓ Jérôme profite de l'été en toute sécurité

Faites comme Jérôme !

REPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage des piscines est autorisé selon un système d'adresses paires – jours pairs – et d'adresses impaires – jours impairs – du **15 mai au 15 septembre** sans restriction quant à la période de la journée. En dehors de cette période de l'année, il est permis en tout temps de remplir la piscine. Pour éviter les débordements, il est suggéré de maintenir le niveau de l'eau à six pouces maximum du rebord.

Pour l'installation ou le remplacement d'une toile, il est permis de remplir la piscine selon la nécessité des travaux. Aucun permis n'est demandé.

Le présent document fournit une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaudra.

SERVICE DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

10, rue Saint-Joseph, bureau 102
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7G7

Cette documentation est disponible sur notre site Internet :

vsj.ca